

GE_GERICHTE ACJC/347/2022 vom 1. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_347_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/347/2022 du 1 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/347/2022 del 1 marzo 2022

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 11/17 -

C/559/2019 En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

E. 2

L'appelante a produit une pièce nouvelle devant la Cour, à savoir le jugement JTPI/2212/2021 rendu le 17 février 2021 par le Tribunal dans la procédure connexe C/6_____/2019. Elle a allégué un fait nouveau.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, le jugement susvisé a été rendu après que la cause a été gardée à juger par le premier juge et a été produit sans retard à l'appui de l'appel. Il est dès lors recevable. L'allégué selon lequel l'avenant du 17 novembre 2016 aurait été rédigé par les avocats de l'intimée est irrecevable, l'appelante n'ayant pas démontré pour quelles raisons elle n'avait pas été en mesure de l'alléguer en première instance.

E. 3

L'intimée reproche au premier juge de ne pas avoir constaté certains faits retenus dans le jugement JTPI/2212/2021 du 17 février 2021 rendu dans la procédure connexe C/6_____/2019, sans toutefois invoquer en droit une constatation inexacte des faits. L'appelante s'en est rapportée à la pièce. Dans la mesure où les deux procédures ont été instruites conjointement, les faits ressortant de la procédure connexe, utiles à la compréhension du présent litige, ont été repris dans la partie en fait ci-dessus dans la mesure de leur pertinence.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que A_____ SA n'était pas fondée à compenser 100'000 fr. L'appelante reproche en particulier au premier juge de ne pas avoir interprété l'art. 3 de l'avenant conformément à l'art. 18 CO. Une telle interprétation l'aurait conduit à retenir que la réelle et commune intention des parties était de mettre l'appelante au bénéfice d'une créance compensante de 100'000 fr., opposable à l'intimée. 4.1.1 Selon l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

- 12/17 -

C/559/2019 Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (art. 120 al. 2 CO). Il n'est pas nécessaire que la contre-crédence soit déterminée avec certitude dans son principe et son montant pour que le débiteur puisse invoquer la compensation. Toutefois, l'effet compensatoire n'intervient que dans la mesure où l'incertitude est ultérieurement levée par le juge (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3). En d'autres termes, la compensation ne se produit que dans la mesure où la créance compensante (ou contre-crédence) existe (arrêt du Tribunal fédéral 9C_504/2019 du 17 juillet 2020 consid. 7). Le créancier auquel on oppose la compensation avec une contre-crédence peut contester l'existence ou la quotité de celle-ci. Il appartient alors au juge de trancher ces questions. Le débiteur compensant supporte le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A_140/2014 du 6 août 2014 consid. 5.1 et les références citées). La compensation exige un rapport de réciprocité entre deux personnes qui sont débitrices l'une envers l'autre. Le débiteur ne peut compenser en invoquant sa propre prétention contre un tiers. Seul le critère juridique est relevant pour juger de l'existence ou non du rapport de réciprocité, à l'exclusion d'autres critères comme celui de l'unité économique. Il n'est ainsi pas possible de compenser la créance d'une société anonyme à actionnaire unique avec une créance contre ce dernier (JEANDIN, in Commentaire romand du Code des obligations I, 3ème éd. 2021, n. 2-3 ad art. 120 CO). 4.1.2 Lorsqu'une personne fonde une société anonyme, il faut en principe considérer qu'il y a deux sujets de droits distincts avec des patrimoines séparés : la personne physique d'une part et la société anonyme d'autre part. Malgré l'identité entre la société anonyme et son actionnaire unique, on les traite en principe comme des sujets de droits distincts (ATF 144 III 541 consid. 8.3.1; 128 II 329 consid. 2.4 et les arrêts cités). De

même, en principe, les sociétés dominées (ou sociétés-filles) appartenant à un groupe soumis à une direction économique unique peuvent se prévaloir de leur indépendance juridique par rapport à la société dominante (ou société-mère) (ATF 137 III 550 consid. 2.3; 132 III 489 consid. 3.2). Toutefois, dans des circonstances particulières, un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique (arrêts du Tribunal fédéral 5A_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2; 5A_871/2009 du 2 juin 2010 consid. 7.1). Selon la théorie de la transparence (Durchgriff), on ne peut s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. Il faut dès lors admettre, à certains égards que, conformément à la réalité économique, il y a

- 13/17 -

C/559/2019 identité de personnes et que les rapports de droit liant l'un lient également l'autre (ATF 144 III 541 consid. 8.3.2 et les arrêts cités). Le principe de la bonne foi en affaires exige qu'il soit fait abstraction de l'indépendance formelle, évitant ainsi de consacrer un abus de droit (art. 2 CC) (ATF 132 III 489 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 9C_782/2014 du 25 août 2015 consid. 6.3.2; 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 7.2.1 et 4A_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3). Une accumulation de comportements différents et extraordinaires est exigée, en ce sens qu'il en résulte une machination et atteinte qualifiée d'un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2007 du 28 février 2008 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, il est admis que D_____ et J_____ SA ont prévu une clause pénale dans le cadre de leur avenant du 17 novembre 2016. Ceux-ci ne sont certes pas d'accord sur la qualification de ce document, mais n'ont pas pour autant remis en cause la validité de la clause pénale. Par arrêt ACJC/290/2022 du 22 février 2022 rendu dans le cadre de la procédure connexe C/6_____/2019, la Cour a retenu que les conditions de cette clause pénale étaient remplies, si bien que la deuxième devait s'acquitter de la pénalité convenue en faveur du premier. L'appelante, dans sa réponse à la demande, a fait valoir, au titre de la compensation, une créance résultant de la "pénalité" conclue entre J_____ SA et D_____ en vertu de l'avenant. Elle a exposé les raisons pour lesquelles, selon elle, les conditions de la clause pénale étaient réalisées, sans consacrer de développement dont il résulterait que la créance de ce chef contre J_____ SA serait devenue une créance contre l'intimée. Aux termes de sa duplique, elle n'a pas fourni davantage d'explications sur ce point, qui n'a pas non plus été abordé dans les plaidoiries finales écrites. En appel, elle développe divers arguments. Elle soutient que la clause pénale convenue entre J_____ SA et D_____ lierait également les parties à la présente procédure, étant donné que les trois signataires de la convention, soit D_____, d'une part, M_____ et L_____ pour J_____ SA, d'autre part, étaient en mesure de représenter valablement lesdites parties. Le premier était en effet l'administrateur unique de l'appelante et les seconds administrateurs avec signature collective à deux d'C_____ SA, de J_____ SA et de l'intimée. Elle soutient qu'en tout état, d'autres qualifications juridiques – telles que la stipulation pour autrui (art. 112 CO) ou l'assignation (art. 466 CO) ou même la question de la cession de créance (art. 164 CO) – permettraient de "cristalliser juridiquement la volonté réelle et commune des signataires de

l'Avenant". A cet égard, le premier juge a retenu que D_____, et non l'appelante, détenait une créance à l'encontre de J_____ SA, de sorte qu'il n'existait aucun rapport de réciprocité entre les parties; celles-ci n'étaient pas débitrices et créancières l'une de l'autre à teneur de la clause de pénalité.

- 14/17 -

C/559/2019 Pour les raisons qui vont suivre, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant si ce constat est justifié du côté de l'appelante. Il convient en effet d'observer que les parties à la présente procédure – qui sont les mêmes que celles de la procédure connexe C/7_____/2019 avec en outre D_____ – semblent admettre dans cette dernière cause que l'accord du 17 novembre 2016 liait tant l'appelante (alors déjà constituée) que D_____; on relèvera sur ce point que tous les protagonistes ont été particulièrement peu précis dans leur désignation respective tout au long de leurs relations d'affaires. En tout état, la thèse ne porte pas du côté de l'intimée, car il est sans portée que les administrateurs de J_____ SA soient également ceux de l'intimée ou du groupe C_____ SA. L'appelante n'a en effet ni allégué ni démontré que l'intimée aurait abusé de la dualité juridique entre les sociétés du groupe C_____ SA pour éviter la compensation croisée, se contentant de se référer aux qualités multiples des précités. Elle échoue dès lors à lever le voile social permettant de passer outre la distinction juridique des entités entre J_____ SA et l'intimée. Il est vrai que la clause comporte la mention de l'intimée, auprès de laquelle l'appelante aurait des "encours" ouverts, et prévoit un mécanisme de reprise de dette par l'un des signataires de la convention et de cession de créance par un tiers à la convention (l'intimée), soumis à une déclaration de compensation par une partie à la convention. Ce texte est clair, de sorte qu'il ne nécessite pas l'interprétation que requiert nouvellement en appel l'appelante. Il suppose en tout état l'existence d'une déclaration de compensation, puis d'une reprise de dette, puis d'une cession de créance. Or, l'appelante n'a pas allégué et encore moins démontré qu'une telle déclaration de compensation aurait été émise par J_____ SA, ni que sa dette envers l'intimée aurait été reprise par D_____, ni encore que l'intimée aurait cédé sa créance à J_____ SA. Partant, l'appelante n'est pas fondée à compenser la créance de son administrateur, D_____, à l'encontre de J_____ SA, avec sa propre dette envers l'intimée. Le grief de l'appelante ne résiste pas à l'examen.

E. 4.3

L'appelante avait soutenu en première instance que l'intimée avait renoncé aux intérêts. Elle n'a toutefois pas traité de cette question dans le cadre de son appel, fût-ce à titre subsidiaire. Partant, l'appelante n'ayant remis en cause ni le principe de sa condamnation aux intérêts, ni leurs montants, ni le point de départ de ceux-ci, le jugement entrepris sera confirmé sur ces points.

E. 4.4

Partant, le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et seront arrêtés à 7'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Ils sont

- 15/17 -

C/559/2019 partiellement compensés avec l'avance de frais de 5'000 fr. versée par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante

versera 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'appelante sera en outre condamnée aux dépens d'appel de sa partie adverse, arrêtés à 7'000 fr., TVA et débours compris, vu l'issue de la procédure et l'activité déployée par le conseil de l'intimée (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 16/17 -

C/559/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 avril 2021 par A_____ SA contre le jugement JTPI/2790/2021 rendu le 2 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/559/2019-1. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense partiellement avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer la somme de 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ SA à verser à B_____ SA la somme de 7'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 17/17 -

C/559/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.